

NUMÉRO : AG-4.2

TITRE: Règlement concernant l'élection des membres du conseil d'administration de Sollio Groupe Coopératif

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur la Charte de Sollio Groupe Coopératif qui prévoit que la charge d'un administrateur devient vacante dans chacun des cas où un administrateur meurt, ou est déclaré en faillite, ou est interdit ou est condamné à une peine infamante, ou abandonne son domicile dans la province, ou donne sa démission par écrit ;

ATTENDU QUE la réputation de SGC et de son conseil d'administration est au cœur de son succès et qu'elle doit être constamment protégée et qu'il incombe aux administrateurs de se comporter de manière à solidifier la réputation de SGC et de gagner et de conserver la confiance des producteurs agricoles, de ses parties prenantes et du grand public;

ATTENDU QU'une reconnaissance de culpabilité sur une variété de législation peut potentiellement nuire à la capacité de SGC de contracter avec l'État ou obtenir des permis et autorisations;

ATTENDU QUE sur recommandation du comité ad hoc en gouvernance réseau, il est de la responsabilité partagée des coopératives et sections du réseau, ainsi que de SGC, de faire respecter et d'appliquer des contrôles nécessaires lorsque ces derniers s'imposent.

ATTENDU QUE l'article 83 de la Loi sur les coopératives stipule que pour la formation du conseil d'administration, la coopérative peut par règlement, diviser les membres en groupes ou son secteur en secteurs ou encore en groupes et en secteurs et attribuer à chacun de ces groupes et secteurs le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs ;

Sur proposition dûment faite et appuyée,
il est résolu :

QUE l'assemblée générale annuelle des délégués des coopératives sociétaires de Sollio Groupe Coopératif, ayant été informée en bonne et due forme de l'intention du conseil d'administration de la Coopérative de lui soumettre un projet d'amendement du règlement concernant l'élection des administrateurs, convient de modifier le Règlement AG-4.2, lequel statue ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1) Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé jusqu'à **dix-huit (18)** administrateurs. Sur ce nombre, **treize (13)** administrateurs sont élus sur la base d'une représentation sectorielle, **deux (2)** administrateurs sont élus sur la base d'une représentation générale, et deux (2) **ou trois (3)** sont désignés par le conseil d'administration de Sollio Groupe Coopératif.
- 2) Le mandat des administrateurs est de trois (3) ans, à l'exception du mandat des administrateurs désignés par le conseil d'administration, qui est d'un (1) an. **Au surplus, chaque administrateur élu ayant cumulé dix-huit (18) années consécutives ou non, à un ou plusieurs postes d'administrateur, ne sera plus éligible à présenter sa candidature à un poste d'administrateur chez SGC.**
- 3) Les administrateurs des postes 1 à **12** inclusivement sont élus sur la base d'une représentation sectorielle **des Coopératives régionales et** des Coopératives agricoles et ces secteurs sont définis par l'énumération des coopératives qui en sont membres. L'assemblée élit par scrutin général les administrateurs **de Coopératives régionales** et de Coopératives agricoles provenant des secteurs **1 et 2.**

- 4) L'administrateur du poste **13** est élu sur une base de représentation sectorielle du groupe des coopératives à intérêts particuliers **et des sections** qui composent le secteur **3**. Sont considérées des coopératives à intérêts particuliers, les coopératives dont les activités avec Sollio Groupe Coopératif sont limitées et qui se prévalent des dispositions des règlements AG-10 et AG-11 relatives aux coopératives de consommation. L'assemblée élit par scrutin général un (1) administrateur de coopérative ou d'un comité consultatif de section provenant du secteur **3**.
- 5) L'administrateur du poste 14 est élu sur une base de représentation **générale**. L'assemblée élit par scrutin général un (1) administrateur de coopérative ou d'un comité consultatif de section provenant **des secteurs 1 à 3**.
- 6) L'administratrice du poste 15 est élue sur une base de représentation générale. Le poste 15 est prévu afin de promouvoir une représentation équitable au sein du conseil d'administration et à ce titre, portera le nom du siège « Équité ». Il ne peut être occupé que par une femme productrice agricole et administratrice d'une coopérative sociétaire ou membre d'un comité consultatif de section. L'assemblée élit par scrutin général une (1) administratrice de coopérative ou d'un comité consultatif de section provenant des secteurs 1 à **3**.

L'administratrice du poste 15 ne peut cumuler plus de deux mandats consécutifs, que ces mandats soient complets ou partiellement complétés, et ne peut donc être rééligible.
- 7) Les sièges des postes 16, 17 **et 18** sont réservés à des administrateurs externes, sans droit de vote, désignés par le conseil d'administration de Sollio Groupe Coopératif selon des profils et qualités déterminés par ce dernier, et élus par l'assemblée générale.

ÉLIGIBILITÉ ET PLAFONDS

- 8) Le nombre maximal d'administrateurs éligibles que pourra désigner **une Coopérative régionale ou une Coopérative agricole ou une section** pouvant siéger au conseil d'administration, conformément **aux articles 3, 4 et 5** est variable et est établi en relation avec son nombre de délégués calculé conformément au règlement AG-10.

Le nombre maximum d'administrateurs éligibles par coopérative ou section est le nombre désigné selon les échelles ci-après de nombre de délégués pour chaque coopérative ou section :
 - a) De 1 à **5** délégués, un maximum d'un (1) candidat est éligible;
 - b) De **6 à 29** délégués, un maximum de deux (2) candidats sont éligibles; et
 - c) **30 délégués et plus**, un maximum de trois (3) candidats sont éligibles.
- 9) Si une coopérative déroge à l'article précédent suite à une fusion de coopératives, **les administrateurs issus des coopératives fusionnantes pourront continuer leurs mandats jusqu'à ce que les nouvelles règles applicables à leurs postes soient adoptées par l'assemblée générale annuelle de SGC suite à la tenue d'un comité ad hoc en gouvernance réseau. Suite à l'adoption de ces règles, les mandats de tels administrateurs pourraient être écourtés afin d'instaurer les nouvelles règles.**
- 10) Le secrétaire du conseil d'administration transmet aux coopératives la distribution finale des postes désignés à combler par secteur, au plus tard le 15 décembre de chaque année.
- 11) Nonobstant l'article 8, la candidature des postes **13** et 15 pourra valablement provenir d'une coopérative ou d'une section, ou encore d'un secteur, déjà pleinement représenté au conseil d'administration, sans y être limitée.

POSTES, SECTEURS ET LEURS GROUPES

- 12) Aux fins de l'élection des administrateurs, les postes, secteurs et leurs groupes sont divisés comme suit :

		Groupes	
Postes	Secteur	Coentreprise	Coopérative
1, 2, 3, 4, 5 et 6	1	Groupe Coopératives régionales (postes 1 à 4) Avantis Coopérative (poste 1) Unoria Coopérative (poste 2) Nutrinor Coopérative (poste 3) Novago Coopérative (poste 4)	Groupe Coopératives agricoles (postes 5 et 6) La Coop Saint-Hubert La Coop St-Fabien La Coop St-Patrice Avantis Coopérative Unoria Coopérative La Coop Fermes du Nord La Coop St-Ubal La Coop Gracefield Nutrinor Coopérative Novago Coopérative
7, 8, 9, 10, 11 et 12	2	Groupe Coopératives régionales (postes 7 à 10) Vivaco, Groupe coopératif (poste 7) Covris Coopérative (poste 8) Agiska Coopérative (poste 9) Uniag Coopérative (poste 10)	Groupe Coopératives agricoles (postes 11 et 12) La Coop St-Adrien d'Irlande La Coop La Patrie La Coop St-Côme-Linière Vivaco, Groupe coopératif Covris Coopérative La Coop Ste-Marthe La Fromagerie coopérative St-Albert inc. Agiska Coopérative Uniag Coopérative
8, 9 et 10	3	Agiska Coopérative Uniag Coopérative	Agiska Coopérative Uniag Coopérative La Coop Ste-Marthe La Fromagerie coopérative St-Albert inc.
11, 12 et 13	4		La Coop Fermes du Nord La Coop St-Ubal La Coop Gracefield Nutrinor coopérative Novago Coopérative
13	3		La Coop Dupuy et Ste-Jeanne d'Arc Magasin CO-OP de Plessisville Magasin CO-OP de St-Victor Magasin Co-op de Havre-aux-Maisons Société coopérative de Lamèque Ltée La Coop Ste-Justine La Coop St-Méthode La Coop Chambord Magasin CO-OP de Ste-Perpétue La Coop St-Pamphile La Coop Squatec Sussex & Studholm Agricultural Society No. 21 Agro Co-operative Assoc. Antigonish Farm & Garden Atlantic Co-operative Country Stores Co-op Home & Farm Supply Eastern Farmers Co-op Soc. Kensington Co-operative Assn. O'Leary Farmers Co-op Assn. Scotian Gold Co-operative South Eastern Farmers Co-op Filière porcine coopérative Citadelle Marchands indépendants BMR Producteurs de porcs de l'Ouest
14	4		Siège universel
15	5		Siège Équité
16,17 et 18	Non applicable		Administrateurs externes

13) Aux fins de l'élection des administrateurs, le secteur 1 comprend les postes 1, 2, 3, 4, **5 et 6**; le secteur 2 comprend les postes 7, **8, 9, 10, 11 et 12**; le secteur 3 comprend le poste **13**; le secteur 4 comprend le poste **14**; le secteur 5 comprend le poste **15**.

14) Les secteurs 1 **et 2** sont divisés en groupe et secteur, soit d'une part le Groupe **Coopératives régionales** et, d'autre part le Groupe **Coopératives agricoles**.

Sont éligibles au Groupe **Coopératives régionales**, les coopératives membres **désignées au tableau de l'article 12 dans la colonne associée à ce groupe**.

Sont éligibles au Groupe Coopératives **agricoles**, toutes les coopératives agricoles membres, y compris les coopératives éligibles au Groupe **Coopératives régionales**.

15) **Chaque** coopérative éligible à présenter un candidat à une élection dans le Groupe **Coopératives régionales** de son secteur peut faire élire sur cette base un maximum d'un (1) candidat. Malgré ce qui précède, cette coopérative demeure éligible à présenter d'autres candidats à une élection dans le Groupe Coopératives **agricoles** de son secteur, conformément **et sous réserve de** l'article 8 et à la procédure prévue à l'article 18.

16) **Sous réserve de l'article 8, chaque coopérative du Groupe Coopératives agricoles du secteur 1 est éligible à présenter un candidat à une élection sur les postes 5 et 6 dans le Groupe Coopératives agricoles du secteur 1 et chaque coopérative du Groupe Coopératives agricoles du secteur 2 est éligible à présenter un candidat à une élection sur les postes 11 et 12 dans le Groupe Coopératives agricoles du secteur 2, le tout conformément à l'article 8 et à la procédure prévue à l'article 18.**

17) **Sous réserve de l'article 8, chaque coopérative du Groupe Coopératives agricoles du secteur 1, chaque coopérative du Groupe Coopératives agricoles du secteur 2 et chaque coopérative et section du secteur 3 est éligible à présenter un candidat à une élection sur le poste 14 dans le secteur 4, soit le siège universel, le tout conformément à l'article 8 et à la procédure prévue à l'article 18.**

18) L'élection des candidats mis en nomination pour chaque poste dans les secteurs 1 **et 2** se fera en deux temps.

L'assemblée générale procédera à un premier tour pour l'élection des candidats éligibles dans le Groupe **Coopératives régionales** du secteur en élection et dans un second temps, à l'élection des candidats éligibles dans le Groupe Coopératives **agricoles**.

La même procédure s'applique en y faisant les ajustements requis pour les autres postes et secteurs en élection.

19) L'assemblée générale pourra écourter, par règlement recommandé par le conseil d'administration, la durée du mandat d'un poste **des secteurs 1 à 5**, afin que le nombre total d'élections du cycle électoral triennal d'un secteur soit équilibré.

MISE EN NOMINATION ET PROCÉDURE D'ÉLECTION

20) Pour les postes 1 à 15, seules les sections de membres et les coopératives membres peuvent soumettre, par voie de résolution, la candidature d'un de leurs administrateurs ou membres de leurs comités consultatifs lors de la période de mise en nomination des candidats.

21) **Toutes les candidatures pour la mise en nomination au poste d'administrateur d'un secteur en élection devront, pour être recevables lors de l'assemblée générale, être acheminées au préalable à la secrétaire du conseil d'administration de Sollio Groupe Coopératif à l'aide du formulaire prescrit, avant le ou le 15 janvier précédant l'assemblée générale. Si le 15 janvier n'est pas un jour ouvrable, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant le 15 janvier.**

Si aucune candidature valide n'a été déposée auprès de la secrétaire du conseil d'administration dans le délai prescrit, le poste d'administrateur du secteur pourra être pourvu séance tenante par les délégués lors de l'assemblée générale, selon la procédure habituelle.

Toute candidature déposée auprès de la secrétaire du conseil d'administration dans les délais impartis peut être retirée en tout temps par le candidat. À l'expiration du délai de préavis de candidature, la secrétaire du conseil d'administration fera parvenir aux présidents de toutes les coopératives et sections la liste des candidatures reçues à la date prescrite, accompagnée des notes biographiques standardisées de chacun.

- 22) **Sous réserve du second paragraphe du présent article**, pour être admissibles à poser leur candidature, les candidats soumis par les coopératives **et sections** membres devront être des producteurs agricoles, avoir cumulé au moins trois (3) années d'expérience à titre d'administrateur de coopérative **ou de membre du comité de coordination de leur section** au moment de leur élection et signer une lettre de démission sous conditions suspensives, laquelle les engage à respecter une série de conditions visant à encadrer davantage leur imputabilité, ainsi que leurs rôles et responsabilités.

Nonobstant les conditions mentionnées au paragraphe précédent, l'administrateur du secteur **3, sauf s'il provient de la section de la Filière porcine coopérative ou de la section des Producteurs de porcs de l'Ouest**, et les administrateurs externes ne sont pas soumis à l'obligation de posséder et de maintenir un statut de producteur agricole.

Pour être admissibles à poser leur candidature, et ce, dès l'Assemblée générale annuelle de 2023, les candidats provenant des coopératives membres **et des sections de Sollio Groupe Coopératif** devront avoir complété avec succès le programme de l'Attestation en gouvernance coopérative de l'Académie Sollio. Toutefois, les candidats dont la langue française n'est pas leur langue maternelle ne seront pas assujettis à la présente condition d'éligibilité, et ce, tant et aussi longtemps qu'un programme anglophone de perfectionnement similaire en gouvernance coopérative ne sera pas entériné par le conseil d'administration de Sollio Groupe Coopératif. De plus, les candidats ne doivent pas avoir été déclarés coupables d'une infraction, être visés par une condamnation ou une allégation jugée par SGC comme préjudiciable à sa réputation, ses activités ou ses obligations et devoirs.

- 23) Aux fins de l'élection des postes 1 à 14, les administrateurs sont mis en nomination parmi les candidatures validement reçues par les délégués présents des secteurs à l'assemblée générale des sociétaires, suivant l'ordre de numérotation des secteurs et des postes en élection.

Aux fins de l'élection du poste 15, l'administratrice est mise en nomination parmi les candidatures validement reçues par les délégués de l'ensemble des coopératives agricoles sociétaires et des sections.

L'ordre des postes à pourvoir est établi par secteur et l'élection à chacun de ces postes, s'il y a lieu, est faite séparément, en ordre croissant. Si plus d'un candidat est mis en nomination pour un poste donné, les délégués de l'assemblée générale votent pour l'élection d'un seul candidat. Celui qui obtient la majorité (50 % + 1) des votes valides exprimés est élu pour représenter le secteur. Si plus d'un tour de votation est nécessaire pour obtenir une majorité, le président retire de la liste des candidats, à chaque tour, celui qui a reçu le moins de votes.

En cas d'égalité des votes, le président d'élection aura le droit d'exercer son vote prépondérant et de retirer de la liste des candidats mis en nomination, le candidat de son choix.

La même procédure s'applique à l'élection des candidats des autres secteurs, en y faisant les ajustements requis.

MESURES TRANSITOIRES

- 24) Conformément à la mise en place de la nouvelle composition des postes, secteurs et groupes, telle que définie à l'article 12 du présent **règlement, immédiatement après l'adoption du présent règlement** lors de l'Assemblée générale annuelle **2026**, l'Assemblée générale procède à certaines modifications **des postes et des durées de mandat en vigueur**, à savoir :

- a) Dans le secteur 1 :

Le poste 1 sera occupé par Patrick Soucy jusqu'à l'AGA 2027 et le mandat suivant à ce poste sera pour une durée de 3 ans (2027-2030).

Le poste 2 sera occupé par Adrien Pitre jusqu'à l'AGA 2027 et le mandat suivant à ce poste sera écourté à 2 ans (2027-2029).

Le poste 3 sera occupé par Normand Lapointe pour une durée de 3 ans (2026-2029).

Le poste 4 sera occupé par David Mercier pour une durée de 3 ans (2025-2028).

Le poste 5 sera occupé par Sophie Gendron pour une durée de 3 ans (2025-2028).

Le poste 6 sera occupé par Cathy Fraser jusqu'à l'AGA 2027 et le mandat suivant à ce poste sera pour une durée de trois ans (2027-2030).

b) Dans le secteur 2 :

Le poste 7 sera occupé par Marc-André Roy jusqu'à l'AGA 2027 et le mandat suivant à ce poste sera pour une durée de 1 an ou de 3 ans, selon un tirage au sort à faire lors de l'AGA 2027.

Le poste 8 sera occupé par Jeannine Chartrand pour une durée de 3 ans (2026-2029).

Le poste 9 sera occupé par Alain Laflamme jusqu'à l'AGA 2027 et le mandat suivant à ce poste sera pour une durée de 1 an ou de 3 ans, selon un tirage au sort à faire lors de l'AGA 2027.

Le poste 10 sera occupé par Jean Bissonnette pour une durée de 3 ans (2026-2029).

Le poste 11 sera occupé par Jean-Philippe Côté pour une durée de 3 ans (2025-2028).

Le poste 12 sera occupé par Guy Labrecque pour une durée de 2 ans (2025-2027).

c) Dans le secteur 3, le poste 13 sera occupé par Lucie Boies, sans aucune modification à la durée de son mandat actuel.

d) Dans le secteur 4, pour le siège universel ou poste 14, ce nouveau poste sera occupé par Richard Ferland avec un mandat dont la durée sera de 3 ans débutant en 2026 et se terminant en 2029.

e) Dans le secteur 5, la durée du mandat du siège Équité ou le poste 15, présentement occupé par Marie-Pier Béliveau, n'est pas modifiée.

25) Les mandats passés et présentement en cours des administrateurs des postes 1 à 15 sont calculés pour l'application de la règle d'un maximum de dix-huit (18) ans consécutifs ou non à un poste d'administrateur, telle qu'établie à l'article 2.

DISPOSITIONS FINALES

26) Si une nouvelle coopérative adhère à Sollio Groupe Coopératif, le conseil d'administration soumettra à l'assemblée générale des sociétaires qui suit, une proposition d'intégration de cette coopérative dans un secteur, et ce, avant la tenue des élections.

27) Le présent amendement au Règlement AG-4.2, tel qu'adopté par l'Assemblée générale annuelle de 2026, prend effet à la date de son adoption. Ainsi, les élections devant avoir lieu lors de l'Assemblée générale annuelle de 2027 auront lieu selon la nouvelle nomenclature des secteurs et postes.

**Adopté par l'Assemblée générale annuelle du 22 février 2018
Amendé par l'Assemblée générale annuelle du 28 février 2019
Amendé par l'Assemblée générale annuelle du 27 février 2020
Amendé par l'Assemblée générale annuelle du 25 février 2021
Amendé par l'Assemblée générale annuelle du 24 février 2022
Amendé par l'Assemblée générale annuelle du 23 février 2023
Présenté à l'Assemblée générale annuelle du 26 février 2026**